

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers

(Mém. A - 20 du 4 février 2005, p. 414)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 (Mém. A - 10 du 28 janvier 2008, p. 108)

Règlement grand-ducal du 22 novembre 2012 (Mém. A - 247 du 30 novembre 2012, p. 3207)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 (Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p. 1578)

Texte coordonné

(version applicable à partir du 29 juin 2013)

Art. 1er. Définition et champ d'application

(1) Le titre de voyage pour étrangers est un document de voyage délivré à des personnes résidant (...)1 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont l'identité et la nationalité sont établies, mais qui ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport national de la part des autorités de leur pays d'origine (Règl. g.-d. du 19 juin 2013) «ou auxquelles il est impossible de demander l'établissement ou la prolongation d'un titre de voyage en raison de circonstances exceptionnelles».

(2) Dans des cas exceptionnels, un tel titre de voyage peut également être délivré lorsque la procédure de délivrance d'un passeport national est excessivement longue (Règl. g.-d. du 19 juin 2013) «ou difficile, de sorte qu'elle est considérée comme dépassant les limites du raisonnable».

(3) Ne tombent pas sous le champ d'application des présentes dispositions, les personnes qui bénéficient du statut de réfugié conféré en conformité avec la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, ou du statut d'apatride conféré en conformité avec la Convention de New York, du 28 septembre 1954. (Règl. g.-d. du 25 janvier 2008)

« Art. 1bis. Descriptif du Titre de Voyage

(1) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 1, le couvercle est de couleur verte portant l'inscription: Titre de Voyage pour étrangers, Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de ces inscriptions y figure également.

(2) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 4, figurent au recto de la carte en plastique dans l'ordre les mentions suivantes: Titre de Voyage pour étrangers, ainsi qu'un texte reprenant les conditions à respecter en cas de délivrance de ce document. Ces mentions sont rédigées en langues française et anglaise.

(3) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 6, figurent au verso de la carte en plastique dotée d'une zone de lecture optique, en langues française et anglaise la mention suivante: Grand-Duché de Luxembourg. Y figurent également en langues française et anglaise les

mentions suivantes: Titre de Voyage, type, code du pays, numéro de passeport, nom, prénoms, taille, nationalité, date de naissance, sexe, lieu de naissance, autorité, date de délivrance, date d'expiration et la signature du titulaire. La photo numérisée de ce dernier est engravée sur cette page.

(4) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 8, figurent à la deuxième page numérotée, en langues française et anglaise, les mentions suivantes: Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le titre de voyage, Numéro de registre ...

(5) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 9, les troisième et quatrième pages numérotées sont réservées à l'apposition de visas. (6) Par rapport aux passeports biométriques décrits à l'article 1*, paragraphe 11, figurent à la dernière page numérotée, en langues française et anglaise, des informations utiles en relation avec le passeport. La même page comporte en bas, en langues française et anglaise, l'inscription suivante: Ce passeport contient 32 pages. »

Art. 2. Conditions pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers

(Règl. g.-d. du 19 juin 2013)

« (1) Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

- être titulaire d'une autorisation de séjour, ou avoir obtenu de la part du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions l'accord pour l'octroi d'une telle autorisation;

- apporter la preuve qu'il se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 1er, paragraphes (1) et (2);

- autoriser le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions à s'enquérir auprès de l'Ambassade du pays d'origine sur les raisons qui sont à la base du refus de la délivrance d'un passeport national ou, le cas échéant, de la procédure de délivrance excessivement longue ou difficile. »

(2) Aucun titre de voyage pour étrangers ne sera délivré: – lorsqu'il appert que le requérant a été condamné dans son pays d'origine ou dans tout autre pays pour des crimes contre l'humanité ou pour toute autre infraction pénale, ou qu'il est recherché pour ces mêmes faits. Il appartient au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions de juger de la gravité des faits reprochés; – lorsque le requérant est susceptible de compromettre la sécurité et l'ordre publics.

Art. 3. Procédure de délivrance, prolongation et taxes

(Règl. g.-d. du 19 juin 2013)

« (1) Les demandes en obtention d'un titre de voyage pour étrangers sont à présenter au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 2, paragraphe (1). »

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2008)

(2) Le titre de voyage délivré à un majeur et à un mineur de quatre ans révolus est valable pour une durée « maximale » de cinq ans. Les mineurs de moins de quatre ans révolus se voient délivrés un titre de voyage valable pour une durée « maximale » de deux ans. Aucun titre de voyage ne peut être prorogé au-delà des durées de validité définies ci-dessus.

(Règl. g.-d. du 22 novembre 2012)

(3) Le montant à régler pour la délivrance d'un titre de voyage est fixé à 50 (cinquante) euros. Pour les titres de voyage d'une validité « maximale » de deux ans, ce montant est de 30 (trente) euros.

Art. 4. Retrait et restitution

- (1) Le titre de voyage pour étrangers peut être retiré à son détenteur:
- lorsqu'il a été constaté que sa délivrance a eu lieu sur base de fausses déclarations du titulaire;
 - lorsque les faits énumérés à l'article 2, paragraphe (2) ci-dessus viennent à la connaissance du « ministre ayant l'Immigration dans ses attributions » après la délivrance du titre de voyage pour étrangers;
 - lorsque son titulaire a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'un an ou plus;
 - lorsque « ministre ayant l'Immigration dans ses attributions » a signifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire.
- (2) Le titre de voyage pour étrangers devra être restitué au « ministre ayant l'Immigration dans ses attributions »:
- lorsqu'un passeport national a été délivré à son titulaire;
 - lorsque le titulaire a pris résidence dans un autre pays;
 - lorsque le titulaire a acquis la nationalité luxembourgeoise ou toute autre nationalité.

Art. 5. Dispositions générales

- (1) Le titulaire d'un titre de voyage pour étrangers reste soumis aux règles générales de la législation luxembourgeoise régissant l'entrée, le séjour et l'admissibilité au travail des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Le titre de voyage pour étrangers est délivré pour permettre à son détenteur de se déplacer en dehors du territoire luxembourgeois dans les pays qui ont reconnu ce titre de voyage pour l'entrée et le séjour sur leur territoire. Il ne dispense pas du visa si celui-ci est requis. (
- 3) Le titre de voyage permet seulement le retour au Grand-Duché dans la limite de la validité du « titre de séjour ». Dans tous les cas, le retour au Grand-Duché n'est plus possible après un séjour de six mois consécutifs à l'étranger, sauf dérogation spéciale accordée, avant le départ, par « le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ».
- (4) Le titre de voyage pour étrangers ne donne pas automatiquement droit à l'assistance consulaire des autorités luxembourgeoises en cas de difficultés à l'étranger.

Art. 6.

Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.